

**CONVENTION DE PROCEDURE**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME**

**ENTRE**

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME

Représenté par son président Monsieur Jean-Louis SUTRE

Place Francis Louvel

16000 ANGOULÊME

**ET :**

L'ORDRE DES AVOCATS DE LA CHARENTE

Représenté par son bâtonnier en exercice Maître Bernard COTRIAN

Place Francis Louvel

16000 ANGOULÊME

**EN PRESENCE :**

DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULÊME

Représenté par Maître Magali PIERRAT

13 rue place du Champs de Mars

16000 ANGOULEME

**PREAMBULE :**

Il est de l'intérêt commun du tribunal de commerce d'Angoulême et du barreau de la Charente de rechercher les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le déroulement des procédures devant la juridiction consulaire.

La présente convention s'inscrit dans cet objectif. Elle définit le mode d'instruction des affaires dans le respect des articles 861-3 et suivants du code de procédure civile et des articles 446-1 à 446-4 du même code, ainsi que le mode d'organisation des audiences de plaidoiries.

Par les termes de cette convention, la juridiction consulaire et le barreau s'accordent pour mettre en place un mode d'instruction qui fait appel à une formation collégiale pour accueillir les affaires nouvelles et qui confie à cette formation collégiale le soin d'apprécier si elle est en capacité de retenir l'affaire pour la juger.

Dans le cas contraire, la formation a pour mission d'orienter l'affaire nouvelle vers un juge unique chargé de la mise en état jusqu'à ce qu'elle soit en état d'être jugée. Le juge unique chargé de la mise en état de l'affaire est dénommé le Juge Chargé d'Instruire l'Affaire.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les termes de cette convention précisent le mode d'organisation des audiences de plaidoiries.

La juridiction consulaire et le barreau s'accordent pour mettre en place un mode d'organisation des audiences de plaidoiries basé sur l'interaction, la gestion du temps et le juge rapporteur.

Les modes de fonctionnement retenus par la juridiction et le barreau s'appuient sur les moyens de communication dématérialisés. Il est admis dans la convention que les échanges dématérialisés s'appliquent aux échanges internes au barreau signataire, ainsi qu'aux échanges avec les barreaux extérieurs.

La présente convention se substitue et remplace celles antérieurement conclues le 22 juin 2010. Elle a été conclue le 2 décembre 2019 pour toutes les nouvelles affaires enrôlées à compter du 1er janvier 2020. La mise à jour est applicable à compter du 09 mars 2021.

Par cette convention, le tribunal de commerce, le barreau de la Charente, en présence du greffe, fixent des règles de fonctionnement dans le respect des dispositions du code de procédure civile et s'engagent mutuellement à s'y conformer. Ces règles de fonctionnement ont pour objectif de structurer les rapports entre le barreau et le tribunal et d'améliorer l'efficacité dans l'intérêt de la justice, à savoir :

- Réduire le délai global s'écoulant entre la première audience à laquelle l'affaire est appelée et l'audience de plaidoiries,
- Structurer le traitement des affaires qui nécessitent une instruction personnalisée en mettant en place un juge dédié à cette instruction, le JClA, en charge du bon déroulé des échanges de pièces et de conclusions afin que l'affaire soit en état d'être jugée,
- Réduire le nombre de renvois, les temps d'audiences et les déplacements inutiles en autorisant les parties à ne pas comparaître,
- Fixer des échéances qui engagent les parties,
- Contrôler l'état des affaires par un dépôt des dossiers avant l'audience de plaidoiries,
- Permettre aux juges des débats d'avoir une meilleure connaissance des dossiers avant l'audience des plaidoiries afin d'accroître l'utilité des débats,
- Généraliser la dématérialisation des échanges et la constitution des dossiers numériques,
- Réduire les délais de délibéré.

Les instances de contentieux général et de référé devant le tribunal de commerce d'Angoulême sont désormais soumises aux règles suivantes :

## **I — PROCEDURE DE CONTENTIEUX GENERAL**

### **1.1 Rappels utiles**

Les parties doivent comparaître pour saisir le tribunal de leurs demandes. Des écritures communiquées au greffe ne saisissent pas le tribunal si son auteur ne comparaît pas.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire faisant suite à une opposition à ordonnance portant injonction de payer, les parties conservent leurs places procédurales (y. flot. cass. 21 sept. 2000, n° Y 99-10.008), de sorte que le requérant à l'injonction reste demandeur et l'opposant reste défendeur.

Les avocats du barreau de la Charente doivent obligatoirement faire enrôler leurs assignations via le RPVA COMMERCE (réseau privé virtuel des avocats), ce qui nécessite au préalable une inscription par leurs soins via le portail e-Barreau.

Cet enrôlement est soumis aux prescriptions des articles 856 et 857 du code de procédure civile :

- Assignation délivrée au moins quinze jours avant la date de l'audience ;



- Copie de l'assignation déposée via le RPVA au plus tard huit jours avant la date de l'audience.

Il n'est pas nécessaire d'adresser par courrier un double de l'assignation qui, en tout état de cause, ne se substitue pas à la copie déposée via le RPVA qui seule fait autorité.

Les assignations en contentieux général doivent être obligatoirement délivrées pour les audiences du jeudi à 15 heure, suivant les dates mentionnées sur le site internet [www.greffe-tc-angouleme.fr](http://www.greffe-tc-angouleme.fr).

Aucun enrôlement ne saurait être effectué sans le versement, concomitant à la remise au greffe de la copie de l'assignation, d'une provision suffisante. Pour les avocats détenant un compte au greffe, il n'est procédé à l'enrôlement que si celui-ci est dûment provisionné.

## **1.2 Orientation des affaires nouvelles**

### **a) Accueil des affaires nouvelles par la formation collégiale du jeudi 15 heures**

Les affaires nouvelles sont appelées le jeudi après-midi à 15 heure devant la formation collégiale du tribunal qui procède à une orientation des dossiers.

Il est établi le principe que la formation collégiale du jeudi, juge ou renvoie l'affaire devant elle-même pour la juger lorsqu'il s'agit d'une affaire particulièrement simple.

D'une façon générale, la formation collégiale du jeudi ne conserve pour les juger que les affaires dont la complexité ou le stade d'évolution ne nécessitent pas une instruction personnalisée menée par un juge unique.

A cette audience, aucun renvoi ne saurait être accordé au-delà d'un seul renvoi, à peine de radiation de l'instance, sauf pour des motifs procéduraires ou, exceptionnellement, pour des motifs sérieux dûment justifiés.

La présente convention exclut la mise en place d'un calendrier des échanges par la formation collégiale du jeudi instruisant l'affaire, seul le JCIA ayant cette faculté.

Les règles de droit commun en matière de comparution s'appliquent.

Les différentes situations qui seront rencontrées sont les suivantes :

#### i. L'affaire est en état d'être jugée (plaidoirie ou dépôt) à la date du premier appel

Le dossier est plaidé ou fait l'objet d'un dépôt de dossier devant la formation collégiale du jeudi dans les deux hypothèses suivantes :

- Le défendeur, assigné à sa personne, est défaillant et le demandeur estime que l'affaire est en état,
- Les deux parties conviennent que l'affaire peut être retenue en l'état.

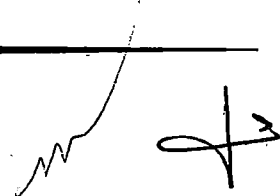
La date du prononcé par mise à disposition au greffe est alors immédiatement indiquée aux parties.

#### ii. L'affaire n'est pas en état d'être jugée à la date du premier appel

***L'assignation n'a pas été remise à la personne du défendeur et celui-ci est défaillant lors du premier appel***

L'affaire est alors renvoyée devant la prochaine audience tenue par la même chambre collégiale du jeudi pour dépôt du dossier du demandeur.

Si le défendeur comparait à cette audience de dépôt, l'affaire est alors retenue pour être jugée.



- *Les parties sont présentes ou représentées et considèrent que l'affaire est en état d'être plaidée après un seul renvoi*

Sur décision de la formation collégiale du jeudi, l'affaire peut être renvoyée devant elle-même lors d'une prochaine audience collégiale du jeudi 15 heure.

Il en est ainsi lorsque l'affaire ne nécessite pas d'instruction préalable et que la formation estime, après avoir sollicité les observations des parties, que l'affaire peut être plaidée ou faire l'objet d'un dépôt après un seul renvoi.

Une telle décision est laissée à la discrétion de la formation qui apprécie sur la base de l'état du dossier, de la nature de l'affaire et de sa complexité.

En principe, si la formation collégiale du jeudi considère que l'affaire nécessite plus d'un seul renvoi pour être en état d'être jugée, il la renvoie devant le JCIA.

### iii. L'affaire nouvelle n'est pas en état d'être jugée et nécessite une instruction dédiée

La formation collégiale renvoie l'affaire pour instruction devant le JCIA pour mise en place d'un calendrier des échanges qui fixe les dates limites de communication des pièces et conclusions, sous réserve qu'elles soient toutes comparantes.

La formation collégiale peut enjoindre à ce stade le respect par le demandeur de la 1ère étape du calendrier (voir infra).

Ainsi, après avoir recueilli l'avis des parties et, si elles en sont d'accord, le JCIA fixe les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces en privilégiant la dématérialisation.

Pour les avocats, la communication s'effectue exclusivement via le RPVA COMMERCE dans le respect des échéances calendaires fixées.

Les dates fixées pour les communications entre les parties sont décidées par le JCIA sur proposition des parties, à défaut, le juge établit un calendrier avec les dates qu'il aura choisies. Dans tous les cas, ces dates engagent les parties et sont consignées au dossier.

Devant le JCIA les audiences ont lieu, par principe, en cabinet, hors la présence des parties. Les parties étant, conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile, dispensée de comparaître, étant cependant rappelé que le JCIA a toujours la faculté de faire comparaître les parties si les besoins de l'instruction l'exigent.

Conformément à l'article 446-3 du code de procédure civile, le greffier avise par tout moyen les parties des mesures prises par le JCIA.

Si l'une des parties (ou l'ensemble des parties) en fait la demande, une dispense de comparution, même partielle, à l'audience de plaidoiries, peut être accordée par le JCIA.

## 1.3 Instruction des affaires par le JCIA

### **a) Missions du JCIA**

Le JCIA :

- Traite en qualité de juge unique et sous un délai de quinze jours les affaires que lui a renvoyées la chambre collégiale du jeudi 15 heure qui l'a désigné,
- Siège le jeudi à 13h30 en audience de cabinet dans une salle dédiée,
- Instruit les affaires sur le fondement des pouvoirs juridictionnels qu'il tient des articles 446-1 à 446-4 et 861-3 à 871 du code de procédure civile,

- Renvoie l'affaire devant la formation de jugement qui l'a désigné dans les cas qui ne relèvent pas de sa compétence.
- A la possibilité de concilier.

#### **b) Calendrier des échanges fixé par le JCIA**

Un calendrier des échanges peut toujours être institué par le JCIA à sa première audience.

Les avocats mandataires engagent formellement leurs mandants. Il leur revient notamment de les consulter avant la date d'audience du JCIA pour s'assurer de l'engagement de leurs mandants sur les dates et modalités de communication.

#### **c) Echancier du calendrier devant le JCIA**

Les modalités encadrant un calendrier des échanges sont fixées comme suit :

- 1ère étape : communication des pièces du demandeur,
- 2ème étape : conclusions en réponse du ou des défendeurs,
- 3ème étape : réponse du demandeur et derniers échanges entre les parties,
- 4ème étape : dépôt éventuel des dossiers de plaidoirie et fixation de la date d'audience des débats devant la formation collégiale.

Chaque étape du calendrier de procédure correspond à une date d'audience du JCIA. A chaque étape, les documents doivent être transmis à la partie adverse, selon le cas, via le RPVA ou courrier électronique simple, et les parties justifient des diligences accomplies auprès du JCIA.

Les parties doivent adresser leurs demandes, pièces (bordereau de pièces pour le JCIA) et conclusions à leur adversaire et au JCIA au plus tard le mercredi midi précédant le jeudi qui les concernent.

A défaut d'avoir conclu, il conviendra d'écrire au juge afin d'expliquer les raisons de leur défaut et ce, au plus tard le mercredi midi précédant directement la date les concernant. Tous ces envois doivent obligatoirement être régularisés via le RPVA.

Les conclusions sont datées, visent expressément la date prévue pour leur dépôt et comportent en annexe le bordereau des pièces communiquées.

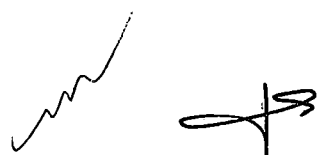
Notamment en cas d'action récursoire ou d'action en garantie, un nouveau calendrier des échanges peut être fixé, sous réserve que l'assignation ait été régulièrement dénoncée au demandeur principal pour lui permettre de prendre position sur l'éventuelle jonction des procédures.

Chaque partie dispose de la possibilité de saisir le JCIA de toute difficulté ou événement nouveau qui remettrait en cause les engagements calendaires contractés par les parties.

A défaut, le calendrier des échanges est exécutoire et ne saurait être modifié qu'avec l'assentiment des parties et sur décision du JCIA.

L'instruction (étapes 1 à 3) se définit comme les phases durant lesquelles les parties échangent leurs pièces, moyens et prétentions sous le contrôle du JCIA. Ce dernier vérifie à sa discrétion l'accomplissement des diligences au travers des supports dématérialisés mis à sa disposition et les éventuelles communications qui lui sont adressées.

A défaut de respecter les modalités et échéances fixées pour les échanges, le JCIA tient de ses pouvoirs juridictionnels le droit de rappeler l'affaire, de la renvoyer à une audience de plaidoiries pour être jugée ou la radier.



Le JClA peut inviter à tout moment les parties à fournir des explications de faits ou de droit qu'il estime utiles pour l'instruction du dossier.

Il peut mettre en demeure de produire les documents utiles à l'instruction dans un délai qu'il détermine faute de quoi il peut passer outre et tirer toute conclusion de l'abstention de la partie.

Concernant le dépôt des dossiers de plaidoirie (4ème étape) :

Les parties adressent leurs dossiers de plaidoiries au greffe 2 jours avant la date de la 4ème étape.

Une fois les dossiers recueillis, le JClA fixe la date de l'audience de plaidoiries à l'une des formations collégiales se tenant le jeudi à 15 heure.

Si l'une des parties est défaillante, le JClA fixe néanmoins la date des plaidoiries mais la partie défaillante s'expose à ce que toute pièce ou conclusions déposées après la date fixée pour la 4ème étape soit écartée (CPC, 446-2 in fine).

#### **d) Issue de l'instruction des affaires gérées par le JClA**

La 4ème étape du calendrier marque l'issue de l'instruction par le JClA.

Si les affaires ne sont pas en état d'être jugé, un nouvel échéancier du calendrier devant le JClA est mis en place.

Les affaires en état d'être jugées sont renvoyées aux audiences des débats du tribunal du jeudi à 15 heure.

Les dossiers de plaidoirie, comprenant les dernières conclusions et leurs pièces, doivent être déposés à l'audience du JClA ou au greffe au plus tard 2 jours avant la date de la 4ème étape de l'audience JClA.

Les conclusions sont datées, visent expressément la date prévue pour leur dépôt et comportent en annexe le bordereau des pièces communiquées.

Ces dossiers permettront à la formation collégiale du jeudi de prendre connaissance de l'affaire avant les débats.

Il est rappelé aux parties qu'elles doivent, sauf si elles en sont dispensées, être présentes le jour de l'audience des débats du jeudi pour que le tribunal soit saisi de leurs demandes.

Il appartient aux parties qui n'ont pas demandé à être dispensées de comparaître à l'audience des débats, de le demander au JClA.

Préalablement, et si elles ne souhaitent pas être dispensées de comparaître, elles sont tenues d'indiquer au JClA si, lors de l'audience des débats du jeudi, elles souhaitent déposer leurs dossiers ou exposer leur cause et répondre aux questions du tribunal. Dans ce dernier cas, le JClA, en accord avec les parties, fixe la durée des échanges à prévoir lors de l'audience.

#### **e) Absence de plaidoiries devant le JClA**

Dans les conditions fixées par l'article 871 du Code de procédure civile et sauf accord du JClA et des parties, les affaires ne seront pas plaidées devant le JClA

En tout état de cause seront accueillis devant le JClA, les dépôts de dossiers des parties qui souhaitent plaider ou non à l'audience des débats du jeudi 15 heure.

Lorsque les parties ne souhaitent pas plaider à l'audience des débats du jeudi 15 heure, le JClA fixe la date de délibéré de l'affaire. C'est sur la base des dossiers déposés et des prétentions qu'ils contiennent, que le JClA en rendra compte au tribunal dans le cadre du délibéré.



#### **1.4 Conduite de l'audience des débats du Jeudi 15 heure**

Lorsque les affaires ne nécessitent pas une instruction devant le JCIA, les parties peuvent, soit déposer leurs dossiers en se référant à leurs conclusions, soit fournir oralement toutes explications au tribunal.

Dans ces deux cas, les parties doivent comparaître le jour des débats à peine d'irrecevabilité de leurs demandes, même si elles ont déposé des écritures lors d'une audience antérieure.

Le tribunal accepte toutefois le principe de dépôt des dossiers ou des conclusions comme étant un moyen de former valablement des prétentions et de les justifier.

Pour rappel, il appartient aux parties qui n'ont pas demandé à être dispensées de comparaître à l'audience des débats, de le demander au JCIA.

Les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime entre la 4<sup>ème</sup> étape du calendrier et le jour de l'audience des débats peuvent être écartées si la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense (CPC, 446-2).

Le tribunal pourra d'office, à l'audience des débats, statuer à la fois sur un incident éventuel sur le fond en rejetant des débats des écritures ou des pièces qui seraient tenues pour tardives au regard du principe du contradictoire.

Le rejet des conclusions tardives est la stricte application des dispositions de l'article 446-2 alinéa 4 du Code de procédure civile et du décret 2010-1165 du 1er octobre 2010. Ce rejet des conclusions n'est pas subordonné à l'envoi préalable d'une injonction de conclure.

Le rejet des conclusions prive la partie défaillante du droit de réitérer oralement ses moyens et prétentions.

Chaque affaire est appelée à une heure précise et pour un temps précis qui sera expressément dédié aux échanges entre le tribunal et les parties. Les parties doivent donc se présenter avec ponctualité. Le président rappelle le temps de parole des intervenants préalablement convenu avec le JCIA lors du dépôt des dossiers.

**L'audience interactive avec gestion du temps et juge rapporteur est privilégiée à la plaidoirie ouverte et libre.**

Dans ce cas et sous réserve que l'affaire ait fait l'objet d'une instruction devant le JCIA et que les parties n'aient pas opté pour un dépôt de leurs écritures, un juge rapporteur désigné par la formation collégiale présentera une synthèse des faits et des moyens des parties.

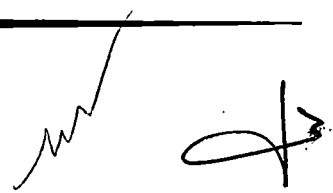
Après cet exposé, le tribunal interroge les parties sur les points qu'il estime utiles à la compréhension et à l'appréhension du litige. Il recueille leurs explications et les invite à ajouter toutes observations qu'elles estiment pertinentes pour servir leur cause et ce, dans le respect du temps imparti.

Aux termes des échanges, le tribunal clôture les débats et met l'affaire en délibéré à une date qui devra être tenue par le tribunal sauf circonstances exceptionnelles liées au juge consulaire.

Dans tous les cas, la date du prononcé par mise à disposition du jugement au greffe est communiquée oralement aux parties.

#### **1.5 Le défaut de diligences des parties**

Le tableau ci-dessous récapitule les mesures susceptibles d'être prises en cas de défaut de diligences des parties, en dehors des sanctions prévues par l'article 446-2 du code de procédure civile :



	Instance classique	Opposition à injonction de payer
<b>DEFAUT DE COMPARUTION OU L'ABSENCE</b>		
<b>Absence du demandeur</b>	- Caducité, d'office ou demandée (468 CPC) - Jugement sur le fond seulement si demandé (468 CPC) - Renvoi	Idem
<b>Absence du défendeur</b>	- Nouvelle citation possible, ordonnée d'office ou à l'initiative du demandeur, si délivrée non à personne (471 CPC) - Le juge statue sur le fond (472 CPC) - Renvoi	Idem
<b>Absence des deux parties</b>	- Radiation (381 CPC) - Renvoi	Extinction de l'instance (1419 CPC)
<b>APRES COMPARUTION, DEFAUT D'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES REQUIS</b>		
<b>Du fait du demandeur</b>	- Caducité seulement si demandée (469 CPC) - Jugement sur le fond (469 CPC) - Radiation si le demandeur est en position seul d'accomplir toutes diligences afin que l'affaire soit en état d'être jugée (470, 381 CPC)	Idem
<b>Du fait du défendeur</b>	- Jugement sur le fond (469 CPC) - Renvoi	Idem
<b>Du fait des deux parties</b>	- Radiation (470, 381 CPC) - Renvoi	Idem

### 1.6 L'audience d'évocation

Est tenu au minimum deux audiences d'évocation par an, le jeudi à 15 heure, où sont placées les affaires qui ne sont pas en état d'être plaidées et dont les dates pour conclure ne peuvent être fixées (expertise en cours, sursis à statuer,...).

S'il apparaît qu'aucune raison ne justifie le maintien d'une affaire au rôle, l'audience collégiale pourra en prononcer d'office la radiation.



Si avant la date d'évocation prévue, la cause du placement au rôle d'évocation a disparu, l'affaire pourra être retenue pour être jugée. Si elle n'est pas en l'état, et à la discrétion de la formation, l'affaire pourra néanmoins faire l'objet d'un seul renvoi (voir supra) ou d'un renvoi devant le JCIA.

## **II — PROCEDURE DE REFERE**

### **1.1 Première évocation**

La copie de l'assignation doit être déposée via le RPVA au plus tard la veille de l'audience avant midi.

Lors de la première évocation, le dossier est retenu pour l'une des raisons suivantes :

- Les parties donnent leur accord,
- Le défendeur régulièrement cité est défaillant,
- En cas d'urgence laissée à l'appréciation du juge.

En revanche, l'article 486-1 du code de procédure civile prévoit désormais que lorsque la demande en référé porte sur une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou sur une mesure d'expertise, le défendeur qui a indiqué, avant l'audience, acquiescer à la demande, est dispensé de comparaître.

Le juge a toujours la faculté d'ordonner qu'il soit présent devant lui. La décision rendue dans ces conditions est contradictoire.

Si le dossier n'est pas en état, l'affaire fait l'objet d'un unique renvoi à une audience des débats.

### **1.2 Audience des débats**

Le renvoi d'une affaire, après la première évocation, doit permettre aux parties d'échanger leurs conclusions et pièces.

Pour l'échange des conclusions et pièces, le nombre de renvoi est limité à deux.

Les parties doivent adresser leurs pièces et conclusions à leur adversaire et au juge des référés au plus tard le vendredi midi précédant directement le mardi qui les concernent. A défaut d'avoir conclu, il conviendra d'écrire au juge afin d'expliquer les raisons de leur défaut et ce, au plus tard le vendredi midi précédant directement la date les concernant. Tous ces envois doivent obligatoirement être régularisés via le RPVA.

Les conclusions sont datées, visent expressément la date prévue pour leur dépôt et comportent en annexe le bordereau des pièces communiquées.

Lors de l'audience des débats, le dossier peut faire l'objet d'un dépôt assorti de courtes explications, si les deux parties en sont d'accord.

Si les parties l'estiment nécessaire, elles sont entendues en leurs plaidoiries.

Le prononcé de l'ordonnance est fixé généralement à un mois, par mise à disposition au greffe.

## **III — PROCEDURES COLLECTIVES**

Sur les sanctions (titre V du livre VI du code de commerce)

Lorsqu'au premier appel, le défendeur est présent ou représenté à l'audience et que l'affaire n'est pas en état d'être plaidée, le tribunal fixe en accord avec les parties un calendrier de procédure avec les jalons suivants :



- Le défendeur dispose d'un délai minimal de 4 semaines pour conclure en réplique et communiquer ses pièces au demandeur ainsi qu'au tribunal ;
- Il est imparti au demandeur un délai minimal de 4 semaines pour conclure éventuellement en réplique et produire ses pièces complémentaires ;
- L'audience de plaidoiries est fixée à une audience du mardi entre 2 et 5 mois à compter de l'audience de premier appel.

A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le tribunal, celui-ci se réserve le droit de la juger ou de la radier à l'audience des débats.

#### **IV — PUBLICITE DU PRESENT PROTOCOLE**

Le bâtonnier du barreau d'Angoulême s'engage à communiquer à tous les avocats et à tous les barreaux de la cour d'appel le présent protocole.

Il s'engage également à communiquer à tous les avocats du barreau de la Charente le guide d'utilisation du portail des avocats.

Chaque avocat qui intervient en tant que correspondant d'un confrère inscrit à un barreau extérieur communiquera le présent protocole à son *dominus litis*.

Les règles du présent protocole s'appliquent également aux parties comparaisant personnellement et/ou représentées par un tiers muni d'un pouvoir spécial et régulier.

Le greffe se charge de publier le protocole ainsi que les dates d'audience sur son site internet [www.greffe-tc-angouleme.fr](http://www.greffe-tc-angouleme.fr).

La présente convention est applicable à compter du 1er janvier 2020 et sa mise à jour à compter du 09 mars 2021.

#### **V — DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

Le port de la robe est obligatoire à toutes les audiences du tribunal de commerce d'Angoulême tant pour les juges, les avocats, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires.

Les dossiers des avocats exerçant au sein du barreau de la Charente seront remis par mise à disposition au greffe. S'ils sont correspondants, ils se chargeront de remettre leur dossier de plaidoirie à leur *dominus litis*.

Lorsque le juge prononce une décision de sursis à statuer, il appartiendra à la partie la plus diligente de solliciter la remise au rôle de l'affaire avec la provision de greffe correspondante.

Le greffe se charge de l'envoi du registre d'audience public par courriel au barreau de la Charente.

En cas de dysfonctionnement du RPVA **et seulement dans ce cas** :

- Les assignations doivent être adressées au greffe sous format papier au plus tard 8 jours avant la date de l'audience du jeudi ;
- Les demandes de renvoi et les conclusions peuvent être adressées par mail sur la boîte [audience.contentieux.angouleme@greffe-tc.net](mailto:audience.contentieux.angouleme@greffe-tc.net).

L'envoi par fax est désormais prohibé. L'objectif étant de généraliser la dématérialisation de la procédure. Pour ce faire, l'ensemble des avocats devra s'inscrire sur le RPVA COMMERCE dont le guide d'utilisation a été remis ce jour au bâtonnier.

Chaque exemplaire des conclusions doit être daté et signé.

Les conclusions doivent impérativement viser les pièces produites au dossier

L'ordre de passage aux audiences s'organise selon les règles déontologiques en vigueur.

Fait en 3 exemplaires, à Angoulême, le 29 mars 2021.

Pour le tribunal de commerce,  
Le président,  
Monsieur Jean-Louis SUTRE



Pour le greffe du tribunal de commerce,  
Son greffier,  
Maître Magali PIERRAT



Pour l'ordre des avocats du barreau d'Angoulême  
Le bâtonnier en exercice,  
Maître Bernard COTRIAN

